



MÉMOIRE
DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC
SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION INTITULÉ
LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR LA
PÉRIODE 2012-2015

Présenté le 25 mai 2011
dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques
tenues par la Commission des relations avec les citoyens

© Chambre des notaires du Québec, 2011
600 – 1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793
Télec. : 514 879-1923
Site internet : www.cdnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit
est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-13 : 978-2-920028-17-3

Table des matières

Introduction.....	4
I – Orientations auxquelles la CNQ souhaite contribuer.....	5
1 – Le maintien des personnes immigrantes de moins de 35 ans à entre 65% et 75%	7
2 – Le maintien de la part de l’immigration économique à au moins 65%	8
II – Actions proposées	9
1 – Intervention proactive : accompagnement, conseil et information	9
2 – Intervention documentaire : dépôt de documents, reconnaissance et légalisation	13
a) Recours à un acte de dépôt notarié pour les documents étrangers revêtant un caractère officiel	13
b) Légalisation de documents étrangers.....	15
c) Procès-verbal notarié en reconnaissance de validité d’un acte de l’état civil étranger	17
III – Justification aux actions proposées.....	18
1 – Répartition géographique et représentativité linguistique des notaires	18
2 – Fonctions et rôle du notaire auprès des citoyens et citoyennes.....	20
3 – Statut d’officier public du notaire.....	20
Conclusion	23
ANNEXE 1- Extrait de la <i>Charte de la langue française</i>	24
ANNEXE 2- Carte du monde des systèmes juridiques	25
ANNEXE 3- Langues connues par les notaires québécois	26
ANNEXE 4 : Tableau de la répartition des notaires par district judiciaire	27

Introduction

La Chambre des notaires du Québec (ci-après « **CNQ** ») répond avec plaisir à l'invitation lancée par la Commission des relations avec les citoyens en soumettant le présent mémoire sur le document de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2010-2015*.

Si elle a choisi de le faire, c'est qu'elle estime pouvoir contribuer de manière significative à certaines des orientations soumises à la consultation, et ce, à plusieurs égards. La fonction stratégique des notaires comme officiers publics au sein de l'État québécois, leur rôle de juristes impartiaux auprès des citoyens et citoyennes, leurs fonctions sociales, la grande répartition géographique des notaires et l'accessibilité à leurs services constituent des atouts de premier ordre pour une action concertée entre la CNQ et le *Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (ci-après « **MICC** »).

La CNQ soumet donc, dans le présent mémoire, certaines pistes d'orientation et de collaboration afin de contribuer activement à l'atteinte des objectifs du Ministère et au succès des programmes d'intégration des nouveaux immigrants au Québec. Elle souhaite que cette participation active du notariat démontre encore une fois l'apport extraordinaire de la profession notariale dans toutes les sphères de la société québécoise et la plus-value apportée par chacun de ses membres à l'enrichissement collectif.

I – Orientations auxquelles la CNQ souhaite contribuer

C'est avec beaucoup d'intérêt que la CNQ a pris connaissance du document de consultation préparé par le MICC en avril 2011 dernier et intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*.

Dans son invitation à participer à la consultation publique, la ministre écrit que :

[...] le moment est venu de réaliser l'inventaire des progrès récents et de faire le point sur ses besoins présents et futurs.

C'est dans cet esprit que se tiendra la prochaine consultation publique qui donnera à toutes et à tous l'occasion de se prononcer sur les grandes orientations de la politique d'immigration pour la période 2012-2015. Cinq enjeux fondamentaux sont à l'ordre du jour : le dynamisme démographique, la prospérité économique, la vitalité du français, l'ouverture sur le monde et sa diversité, ainsi que la régionalisation de l'immigration.

D'emblée, la CNQ se dit favorable aux orientations du MICC en matière de langue, soit :

Maintenir majoritaire la proportion de personnes connaissant le français dans l'ensemble des admissions.

Augmenter le niveau de connaissance du français chez les candidats de la catégorie des travailleurs qualifiés.

En effet, **la CNQ réaffirme sa position à l'effet qu'il est primordial pour les immigrants de connaître la langue française**. Elle estime en conséquence qu'il est essentiel de développer et d'appuyer toute mesure destinée à favoriser l'acquisition d'une connaissance fonctionnelle de la langue française chez les immigrants et à assurer la rétention de ces derniers au Québec. La CNQ s'étonne même qu'il soit parfois possible pour les étudiants de réussir leurs études universitaires dans des établissements d'enseignement dispensant des cours en français et de satisfaire de ce fait aux exigences de l'article 35 de la *Charte de la*

langue française, tout en ne possédant pas une connaissance fonctionnelle de la langue française¹. La CNQ a par ailleurs déjà constaté des lacunes importantes en français de la part de candidats à la profession notariale; et afin de pallier ces lacunes, elle a amorcé une réflexion sur la possibilité d'offrir aux candidats à la profession une formation complémentaire spécialisée en rédaction juridique en langue française.

La CNQ soutient également les deux orientations du MICC relativement au maintien à hauteur de 65 % et 75 % de l'immigration des personnes de moins de 35 ans et au maintien annuel à un minimum de 65 % la part de l'immigration économique. Sur celles-ci, elle estime d'ailleurs utile de se prononcer d'une manière toute particulière. En ce qui concerne la première, compte tenu que 69,4 % des personnes immigrantes avaient, en 2010, moins de 35 ans, dont 45,2 % moins de 24 ans² et de la contribution qu'elle estime pouvoir apporter, la CNQ a cru bon soumettre des propositions d'actions concrètes. Les mêmes justifications et propositions d'actions valent également pour la seconde orientation, puisque, pour la même période, l'immigration économique représentait 69,6% de toute l'immigration au Québec³.

Dans l'énoncé de ses propositions, la CNQ garde en toile de fond l'enjeu important souligné par le Ministère lui-même dans son document de consultation, soit la régionalisation de l'immigration⁴, puisque la présence des notaires sur l'ensemble du territoire constitue l'un des grands atouts du notariat québécois.

¹ Voir ANNEXE 1- Extrait de la Charte de la langue française.

² MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*, Consultation 2012-2015, avril 2011, p. 4.

³ *Id.*, p. 5.

⁴ *Id.*, p. 25 et suiv.

1 - Le maintien des personnes immigrantes de moins de 35 ans à entre 65% et 75%

Dans le document de consultation, il est mentionné que les résultats obtenus dans le cadre de la planification 2008-2010 font état que « les jeunes de moins de 35 ans constituaient environ 70 % des personnes admises pendant l'ensemble de la période »⁵.

Afin de maintenir le nombre de personnes en âge de travailler et ainsi de permettre à l'immigration de contribuer à l'essor économique du Québec, le gouvernement propose de maintenir entre 65 % et 75 % la part des personnes de moins de 35 ans. **La CNQ est favorable à cette orientation**, tout en étant pleinement consciente qu'elle peut jouer un rôle important de participant à l'intégration de ces jeunes immigrants dont les besoins et les aspirations sont très variés.

Ces immigrants représenteront en effet soit des célibataires désireux de venir fonder une famille au Québec, soit des membres de jeunes familles, avec ou sans enfants. Mais dans l'une et l'autre de ces situations, une attention particulière devra être portée aux aspects familiaux et sociaux de leur intégration, car ils passeront vraisemblablement la majeure partie de leur vie au Québec. Pensons, par exemple, à l'encadrement des couples au Québec (mariage, union civile, union de fait), à l'égalité des hommes et des femmes autant dans le couple que dans la société québécoise, au statut et à la protection des enfants, à la santé et à l'éducation des enfants et de tous les membres de la famille, à la fiscalité familiale, à la gestion du patrimoine économique personnel, à la protection des personnes inaptes, à la planification successorale, ainsi qu'aux successions et aux testaments.

⁵ *Id.*, p. 10.

Bref, cette orientation nécessitera un apport important de ressources pour encadrer ces nouveaux arrivants, les soutenir, les conseiller et les accompagner tout au long de leur vie au Québec. La CNQ estime que les notaires constituent des partenaires importants à cet égard et souhaite, par les actions proposées dans ce mémoire⁶, accroître leur rôle dans l'intégration des immigrants dans la société québécoise.

2 – Le maintien de la part de l'immigration économique à au moins 65%

Les données du document de consultation démontrent que l'immigration économique est passée de 62% à 70% de 2007 à 2010⁷ et que les objectifs à cet égard pour la période 2012-2015 se situent entre 66% et 67%. Il s'agit d'une contribution importante à l'immigration au Québec, ce que le document ne manque pas de souligner : « Cette relève sur le plan de la main-d'œuvre contribuera ainsi à la poursuite de l'activité économique [...] »⁸.

La CNQ estime que le notariat peut ici encore participer activement et jouer un rôle significatif dans l'intégration de cette catégorie d'immigrants, particulièrement dans les sous-catégories « gens d'affaires » et « autres catégories économiques ». Même si ces deux dernières ne représentent pas la proportion la plus importante de l'immigration économique, elle regroupe des immigrants dont l'implication économique – par exemple dans les PME – contribue de manière significative à la richesse collective du Québec. Les notaires constituent des agents importants dans le développement de l'immigration économique par leur accompagnement aux entrepreneurs qui démarrent des entreprises, par exemple au niveau du financement, de l'achat d'équipements, de terrains ou de bâtisses, ou encore de la gestion et de la transmission de leur entreprise ainsi que de la consolidation

⁶ Voir section II – Actions proposées.

⁷ *Op. cit.*, note 2, p. 10.

⁸ *Op. cit.*, note 2, p. 14.

de leur réseau de contacts internationaux. L'expertise notariale en financement et en fiscalité contribue ainsi au bon démarrage des entreprises.

La CNQ est également consciente de l'impact positif de ces actions sur le plan international, puisque ces nouveaux immigrants apportent un savoir-faire souvent innovateur et favorisent l'établissement d'un réseau international de contacts. À cet égard, il faut rappeler que, par sa présence sur le plan international comme membre fondateur et actif de l'Union Internationale du Notariat Latin, la CNQ bénéficie déjà d'un fort réseau dans tous les pays qui, comme le Québec, ont adopté un système de droit civil^{9,10}.

II – Actions proposées

La CNQ serait heureuse de soutenir les orientations du gouvernement en matière d'immigration, particulièrement par deux voix d'intervention concrètes, l'une proactive, l'autre documentaire.

1 – Intervention proactive : accompagnement, conseil et information

La première intervention proposée par la CNQ vient répondre au besoin d'intégration des immigrants à l'égard des différentes facettes – juridique, économique, familiale et sociale –

⁹ Pour un aperçu des États qui ont adopté le système de droit civil, nous vous référons à une banque de données accessible sur le site Internet suivant : <http://www.juriglobe.ca/fra/index.php>, développé par JuriGlobe, qui est un groupe de recherche créé par des professeurs de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

¹⁰ Notons que le Québec connaît aussi, pour certains domaines du droit, le système de *common law*, puisqu'il s'agit d'une juridiction « mixte ».

de leur nouvelle vie au Québec, au moyen d'actions concrètes régionales. Elle comprend notamment des mesures d'accompagnement et de formation que pourrait offrir la CNQ, en partenariat avec le MICC.

Accompagnement et conseil. Les mesures d'accompagnement pourraient se traduire par des rencontres entre des notaires et les immigrants dès leur arrivée au Québec afin de leur fournir l'information sur les premières démarches qu'ils devraient faire pour éviter les problèmes documentaires lors de leur recherche d'emploi, du démarrage de leur entreprise ou à l'occasion de toute autre démarche administrative. Mentionnons, à titre d'exemples de telles mesures, l'examen et l'analyse des documents officiels qu'ils ont en leur possession et qui servent à établir leur identité, leur statut civil ou leurs compétences académiques, tels les actes de l'état civil ou autres documents officiels. Ou encore, la dispense de conseils et la fourniture de services par les notaires afin d'en faire l'insertion au registre de l'état civil¹¹ ou le dépôt dans le greffe d'un notaire. Les notaires pourraient également fournir aux nouveaux immigrants du soutien et de l'aide dans leurs démarches pour un changement de nom par voie administrative¹², procédure qui, parce qu'inconnue des immigrants ou complexe, peut représenter des défis importants pour ces derniers. En même temps, la présence du notaire, juriste et officier public, contribuerait à rassurer les immigrants et

¹¹ Selon les témoignages recueillis de notaires ayant des liens professionnels étroits avec des communautés culturelles, la CNQ comprend que peu d'immigrants insèrent les actes de l'état civils émanant de l'étranger auprès du directeur de l'état civil du Québec. Or, les informations qui y sont contenues sont souvent nécessaires pour l'obtention de services gouvernementaux. Sans ces données, les nouveaux arrivants risquent de ne pas bénéficier pleinement des services qui leur sont offerts et ainsi, le risque de ne pas s'intégrer à la vie sociétale québécoise de façon harmonieuse s'accroît.

¹² Voir l'article 58 du *Code civil du Québec* (§ 2. — Du changement de nom par voie administrative) : Le directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux dans tous les cas qui ne ressortissent pas à la compétence du tribunal; il en est ainsi, notamment, lorsque [...] le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale ou que le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie.

Il a également compétence lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille d'une partie provenant du nom de famille du père ou de la mère, déclaré dans l'acte de naissance.

rendrait ces premières démarches plus faciles pour eux et plus efficaces pour le directeur de l'état civil et les autres services gouvernementaux. Enfin, le fait que, dans la plupart des pays de droit civil, le rôle social du notaire soit déjà avantageusement connu des immigrants pourrait contribuer à accroître la crédibilité des interlocuteurs locaux et à rassurer les participants.

Information. L'action de la CNQ pourrait aussi prendre la forme d'ateliers d'information destinés à préparer les immigrants à une intégration harmonieuse à la vie sociétale québécoise. L'information diffusée lors de ces ateliers porterait notamment sur les chartes des droits et libertés, l'égalité des sexes, le statut des personnes (droits des enfants, régimes de protection juridique des mineurs et des majeurs inaptes), les familles (mariage, union civile, droits économiques des conjoints) et le droit des consommateurs. En outre, ces ateliers pourraient répondre aux besoins plus spécifiques de certaines catégories d'immigration : par exemple, afin de mieux préparer l'immigration économique aux défis propres au Québec, on pourrait penser à des ateliers de formation sur les régimes juridiques, le contrôle administratif et la fiscalité des petites et moyennes entreprises, ou encore sur la formation et les droits des travailleurs.

Cette même action pourrait aussi prendre la forme de « cellules d'interventions régionales », parrainées par la CNQ, en partenariat avec le MICC. Il serait alors possible d'offrir des sessions de formation d'une fréquence variable, en fonction des besoins locaux. Un des avantages de cette forme de partenariat serait l'accessibilité de l'information autant dans les grands centres qu'en région, en raison de la présence de notaires dans toutes les régions administratives du Québec¹³. À cet égard, les notaires pourraient efficacement

¹³ Voir l'ANNEXE 4 : Tableau de la répartition des notaires par district judiciaire.

répondre aux besoins locaux des immigrants, en leur offrant des services juridiques de proximité.

Le partenariat avec le MICC pourrait également comporter des volets institutionnels, par exemple :

- actions de sensibilisation et d'information à l'étranger : collaboration avec les Délégations générales du Québec à l'étranger pour diffuser les paramètres du partenariat entre le MICC et la CNQ. Cette collaboration permettrait de sensibiliser les représentants du Québec à l'étranger et de mieux informer les futurs immigrants sur les mesures concrètes prises par l'État québécois et les instruments mis à leur disposition pour les accompagner, les soutenir, les conseiller et les aider dans leur processus d'immigration au Québec.
- actions de sensibilisation et d'information au Québec : le MICC pourrait entreprendre des opérations officielles auprès des consulats afin d'obtenir leur collaboration dans la préparation et l'organisation des ateliers destinés aux nouveaux immigrants.

À cet égard, la CNQ estime avoir l'expertise nécessaire pour participer activement à la fourniture de services professionnels de formation, de conseil et d'assistance aux immigrants de toutes catégories. En outre, elle s'acquitte de manière responsable et avec compétence de ses obligations légales d'imputabilité, de transparence et de bonne gouvernance. La CNQ assume avec la même rigueur son obligation d'assurer la protection du public, tant par la formation de ses membres que par un contrôle constant, professionnel et extrêmement rigoureux de la qualité des services que ces derniers procurent à tous les Québécois. Enfin, les notaires eux-mêmes sont assujettis à une réglementation stricte –

entre autres le *Code de déontologie des notaires*¹⁴ – destinée à encadrer la qualité des prestations qu'ils rendent.

2 – Intervention documentaire : dépôt de documents, reconnaissance et légalisation

Des problématiques liées à la production, à la légalisation et à la conservation des documents provenant de l'étranger pourraient être réglées par l'introduction de mesures innovatrices, peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre. C'est à leur égard que la CNQ souhaite proposer une action concrète à trois volets : a) Recours à un acte de dépôt notarié pour les documents étrangers revêtant un caractère officiel; b) Légalisation de documents étrangers; et c) Procès-verbal notarié en reconnaissance de validité d'un acte de l'état civil étranger.

a) Recours à un acte de dépôt notarié pour les documents étrangers revêtant un caractère officiel

L'un des problèmes importants auxquels doivent faire face les immigrants dès leur arrivée au Québec et tout au cours de leur vie familiale et professionnelle est la production de documents destinés à établir certains éléments de preuve, tant de leur identité que de leur formation académique. On peut penser notamment à des actes ou certificats d'état civil – naissance et mariage, par exemple –, à des diplômes ou des certificats de formation ou à tout autre document à caractère officiel. La production de ces documents est souvent requise pour diverses fins administratives, officielles ou académiques. Or, les immigrants n'ont généralement en leur possession qu'un seul exemplaire de ces documents. Étant donné que les photocopies de ces documents n'ont aucune valeur légale, ils sont alors confrontés à de grandes difficultés ou victimes d'importants retards pour en obtenir des copies additionnelles.

¹⁴ R.R.Q., 1981, c. N-3, r.2.

Une procédure permettant l'insertion des actes de l'état civil (naissance, mariage, union civile, décès, jugement de divorce, d'adoption ou d'annulation de mariage, notamment) auprès du directeur de l'état civil est déjà prévue, en respectant les conditions et modalités établies par la loi¹⁵. Mais il faut rappeler que la procédure d'insertion ne vise que les actes de l'état civil étrangers et non les autres documents officiels – par exemple, les diplômes, certificats, attestations de qualifications diverses.

La procédure de dépôt des actes chez le notaire constitue un mode facilement accessible de conservation et de preuve de tous les autres documents officiels. L'acte de dépôt notarié permet aux immigrants de déposer leurs originaux auprès d'un notaire, à des fins de sécurité, de conservation et d'émission de copies ayant valeur légale¹⁶. Les notaires peuvent être les dépositaires de ces documents légaux provenant de l'étranger, en assurer la conservation ainsi que délivrer des copies. Cette information importante concernant la possibilité de verser les documents officiels dans le greffe du notaire serait abordée lors des rencontres entre les immigrants et les notaires, proposées dans ce mémoire¹⁷. Il faut rappeler que les notaires font déjà partie des conseillers en immigration autorisés à représenter les nouveaux immigrants auprès des services d'immigration du gouvernement, à communiquer et à transiger avec ces derniers pour le compte d'un client¹⁸.

¹⁵ Voir l'article 137 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après "**C.c.Q.**"), ainsi que le document « L'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte fait hors du Québec », site internet du Gouvernement du Québec : www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/insertion-acte.html.

¹⁶ Voir, notamment, articles 10, 11 et 35, *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3.

¹⁷ Voir la section intitulée "Intervention proactive: accompagnement, conseil et information".

¹⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 91, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2011, c. 8. La CNQ prévoit appuyer ses membres dans le développement de ce champ de pratique en organisant des formations de perfectionnement concernant le droit de l'immigration.

Les avantages du dépôt notarié de ces documents sont multiples : (i) il assure la conservation de ces documents avec les mêmes garanties que tous les actes qui font partie des greffes des notaires, et ce, sans coûts additionnels de la part de l'État; (ii) le notaire peut émettre un nombre illimité de copies des documents déposés dans son greffe et chacune aura la même valeur légale et la même force probante que le document initial lui-même¹⁹.

Par ailleurs, puisque ces documents peuvent déjà faire l'objet d'un dépôt auprès d'un notaire pour qu'il en délivre des copies, la mise en œuvre de **la proposition de la CNQ ne requiert aucune modification législative et n'engendre aucun nouveau coût**. En outre, le droit actuel prévoit déjà que ces copies font preuve de la conformité du document et qu'elles y suppléent²⁰.

b) Légalisation de documents étrangers

La validité ou l'authenticité de certains documents étrangers pose parfois un problème particulièrement aigu. Certains employeurs sont confrontés à des situations où il peut y avoir un questionnement légitime sur l'authenticité d'un diplôme d'études ou de formation. Or, la seule possibilité qu'un diplôme soit faux pourrait, à l'occasion, conduire l'employeur à une décision de prudence ou de retenue devant l'embauche d'un immigrant pourtant

¹⁹ Plusieurs de ces documents étrangers bénéficient du caractère d'actes semi-authentiques, lorsqu'ils ont été émis par un officier public étranger compétent : « L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve, à l'égard de tous, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier » (art. 2822, al. 1 C.c.Q.).

²⁰ Art. 2824 du *Code civil du Québec* : « Les actes, copies et procurations mentionnés dans la présente section peuvent être déposés chez un notaire pour qu'il en délivre copie. La copie fait preuve de sa conformité au document déposé et supplée à ce dernier ». L'article 137 al. 3 du *Code civil du Québec* prévoit la même règle relativement aux actes de l'état civil provenant de l'étranger, sauf lorsqu'ils ont été reconnus par le tribunal. La reconnaissance par procès-verbal notarié conférerait également la même valeur probante aux actes étrangers.

qualifié, ou conduire au contraire à l'embauche d'une personne non qualifiée au détriment d'une autre qui l'est. Un mécanisme de légalisation de documents étrangers serait bénéfique pour tous en offrant de meilleures garanties d'authenticité. Ainsi, l'employeur aurait une plus grande certitude que les documents qui lui sont présentés sont authentiques; en même temps, l'immigrant lui-même serait assuré que l'employeur prendrait en compte toutes ses qualifications à leur juste valeur sans les mettre en doute. Ce problème de « faux diplômes » est bien réel et peut miner les effets positifs d'une immigration de travailleurs qualifiés; par ailleurs, plus forte sera cette immigration, plus le problème risque d'être présent. Surtout en prenant en compte le fait que le risque est encore plus grand dans la mesure où une plus forte immigration provient de jeunes personnes qui viennent au Québec précisément à titre de main-d'œuvre qualifiée.

Un processus de légalisation de documents par le notaire pourrait être développé afin d'assurer **la légalité, l'exactitude et l'authenticité** de certains documents qui, par ailleurs, pourraient également faire l'objet d'un dépôt dans le greffe des notaires. La légalisation des documents accroîtrait alors la fiabilité des documents étrangers, en offrant une plus grande garantie de certitude quant à la validité et l'exactitude des données contenues aux documents. Enfin, la présence, au sein de la profession notariale, de membres en provenance de plusieurs pays étrangers permettra de renforcer le réseautage international et rendra plus efficace le processus de légalisation. Ainsi, il sera facile pour un notaire originaire d'Asie de procéder à la légalisation de documents que lui présente un immigrant en provenance de ce continent, puisque le notaire pourra notamment s'exprimer dans cette langue avec l'immigrant et les autorités compétentes étrangères et correspondre dans cette même langue aux fins de la légalisation²¹.

²¹ Voir ANNEXE 3- Langues connues par les notaires québécois.

c) Procès-verbal notarié en reconnaissance de validité d'un acte de l'état civil étranger

Les articles 864 et suivants du *Code de procédure civile*²² prévoient la possibilité de s'adresser à un tribunal afin, notamment, de « faire reconnaître la validité d'un acte de l'état civil fait hors du Québec », conformément à l'article 138 du C.c.Q.²³. Cette demande, qui est actuellement de la compétence exclusive du tribunal, fait toutefois partie des matières non contentieuses et la CNQ est d'avis qu'elle pourrait être avantageusement attribuée à un notaire, en une manière similaire à plusieurs autres procédures de même nature, sous forme de procès-verbal notarié²⁴. La CNQ est consciente que, actuellement, cette procédure relève de la seule compétence du tribunal, à l'exclusion de celle du greffier. Elle estime toutefois qu'il s'agit essentiellement d'un cas de l'établissement d'une preuve documentaire, d'une nature similaire à celle de la vérification des testaments, et que les notaires seraient tout à fait en mesure d'en assumer la responsabilité, libérant ainsi les tribunaux de ces demandes. Des modifications législatives au C.c.Q. ainsi qu'au C.p.c. permettraient de mettre en œuvre cette proposition. Par ailleurs, l'établissement de ces services pourrait amener les nouveaux immigrants à s'adresser directement aux notaires pour toutes questions relatives à l'immigration au lieu d'avoir recours aux services de certains conseillers en immigration parfois peu scrupuleux. Cela permettrait de réduire les risques de fraude en matière d'immigration dont sont parfois victimes les nouveaux immigrants; en même temps, cela viendrait renforcer la confiance de ces derniers dans le système de droit et l'État québécois.

²² L.R.Q. c. C-25 (ci-après "**C.p.c.**").

²³ Art. 138 : C.c.Q.: « Lorsqu'il y a un doute sur la validité de l'acte de l'état civil ou de l'acte juridique fait hors du Québec, le directeur de l'état civil peut refuser d'agir, à moins que la validité du document ne soit reconnue par un tribunal du Québec ».

²⁴ Voir les articles 863.4 à 863.12 du *Code de procédure civile*, et notamment l'article 863.4 qui stipule : « Les demandes relatives [...] à la vérification des testaments et aux lettres de vérification, peuvent aussi être présentées à un notaire suivant les règles particulières du présent Livre.[...] »

III – Justification aux actions proposées

Les actions proposées par la Chambre des notaires seraient d'autant plus efficaces et faciles à implanter qu'elles mettent en cause des ressources déjà disponibles, en l'occurrence le service notarial.

En effet, même si les propositions de la CNQ ressemblent *a priori* à une approche institutionnelle²⁵, elles concernent en réalité des interventions très pratiques et concrètes dans diverses sphères de l'environnement des immigrants par des personnes – les notaires – qui sont, sinon en contact quotidien avec les immigrants, les accompagnent tout au moins dans des étapes cruciales de leur vie personnelle, familiale et économique. De plus, la présence de notaires partout au Québec devrait être perçue comme facilitant l'accès des immigrants à un soutien local d'intégration et de participation.

1 – Répartition géographique et représentativité linguistique des notaires

Parmi les enjeux et défis signalés dans le document de consultation se trouve la régionalisation de l'immigration. On explique que :

Les efforts de régionalisation de l'immigration témoignent de la volonté du gouvernement d'assurer une occupation dynamique du territoire québécois et de faire en sorte que l'immigration puisse contribuer à répondre aux besoins des régions, notamment en matière de main-d'œuvre. Pour le gouvernement, il est essentiel d'accroître le nombre de personnes immigrantes qui s'établissent d'abord

²⁵ Voir à cet égard la critique formulée par le directeur de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, Stephan Reichold, au sujet de l'approche institutionnelle en matière d'immigration au Québec, dans un article paru dans *LeDevoir.com* du 3 mai 2011, à l'adresse suivante : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/322418/interculturalisme-2011-faible-strategie-d-integration-des-immigrants-au-quebec>.

en région et de poursuivre les efforts d'attraction de celles qui ont choisi dans un premier temps de s'établir à Montréal.²⁶

Le document reconnaît en même temps que « l'établissement de ces personnes en région a notamment été favorisé par l'implication des acteurs locaux et régionaux »²⁷.

Or, l'un de ces acteurs devrait être le notaire. À cet égard en effet, il convient de rappeler que les citoyens du Québec peuvent présentement compter sur les services professionnels de notaires répartis dans toutes les régions du Québec; en ce sens, on peut considérer que le notaire est un « juriste de proximité ». Ces notaires desservent autant les grands centres urbains que les régions, en nombre suffisant et dans une répartition telle que tous les citoyens et citoyennes ont un accès facile à leurs services, ainsi que le démontre le tableau à l'annexe 4 de ce document.

En outre, il y a actuellement au Québec de très nombreux notaires qui, de par leur origine ethnique ou géographique, ou en raison d'une formation académique pertinente, peuvent fournir des services juridiques aux immigrants dans la langue étrangère de leur choix. En effet, comme le démontrent les données de la CNQ²⁸, les notaires québécois sont compétents pour fournir des services dans plus de 30 langues. Il s'agit là d'un avantage non négligeable dont le Québec devrait tirer profit, puisqu'il traduit un véritable service d'accueil aux nouveaux immigrants qui, au moment de leur arrivée, ne possèdent peut-être pas un niveau de connaissance fonctionnel de la langue française. Bien plus : les immigrants peuvent, au moyen d'un simple appel téléphonique à la CNQ, obtenir les coordonnées des notaires qui sont en mesure de leur dispenser de tels services pour toutes les régions du Québec.

²⁶ *Op. cit.*, note 2, p. 25.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voir ANNEXE 3- Langues connues par les notaires québécois

2 – Fonctions et rôle du notaire auprès des citoyens et citoyennes

L'un des rôles traditionnels du notaire au Québec a été d'accompagner les familles dans leur quotidien, dans tous les aspects de leur vie. Que ce soit dans leurs droits individuels ou dans leurs relations familiales ou d'affaires ou avec l'État, le notaire est un participant actif de la vie sociétale au Québec.

C'est donc sans surprise que la fonction sociale du notaire constitue l'un des piliers de la profession, autant au Québec que dans tous les pays – soit au-delà de 80 – qui connaissent l'institution notariale et le système de droit civil²⁹.

3 – Statut d'officier public du notaire

Selon l'article 10 de la *Loi sur le notariat*³⁰

Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique.

En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date et, s'il s'agit d'actes reçus en minute, d'en conserver le dépôt dans un greffe et d'en donner communication en délivrant des copies ou extraits de ces actes.

²⁹ Cette fonction a entre autres comme objectif de favoriser les contacts entre les citoyens. Sur la fonction sociale du notaire au Québec, voir notamment Jacques BEAULNE, *L'acte notarié : une tradition d'excellence au service de la Justice*, dans *Mélanges Roger Comtois*, Brigitte Lefebvre (dir.), Montréal, Les Éditions Thémis, 2007, p. 121-122; pour l'Europe, voir entre autres Wolfgang BAUMANN, *Le notariat allemand – Fonctions publiques et sociales*, dans *Rapports de la délégation allemande*, XXI^e Congrès international du notariat latin, Berlin, Bundesnotarkammer, 1995, p. 82.

³⁰ Nous vous invitons à consulter l'ANNEXE 2- Carte du monde des systèmes juridiques.
L.R.Q., c. N-3.

L'État québécois pourrait mettre à profit le statut d'officier public du notaire dans le cadre de la proposition de la CNQ relatif au dépôt des documents légaux étrangers.

Quant à la l'idée de soumettre certains documents étrangers à un processus de légalisation, elle pourrait être mise en œuvre également avec la participation de la CNQ puisque, parmi les fonctions du notaire, on note

L'intervention notariale s'étend aussi à la légalisation des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous seing privé ainsi qu'à la certification de la conformité des copies à leurs originaux et toutes sortes d'activités prévues par une législation nationale.³¹

La présence de la CNQ au sein de l'Union Internationale du Notariat Latin constitue d'ailleurs un atout intéressant, puisqu'il y a là un réseau international solidement établi auquel participent plus de 81 notariats à travers le monde, soit 36 en Europe, 23 en Amérique, 18 en Afrique et 4 en Asie. La présence de la CNQ et son rôle au sein de ce réseau permettraient de faciliter d'autant le réseautage des immigrants.

Enfin, quant à la proposition de partenariat entre la CNQ et le MICC, il convient de rappeler qu'il existe déjà certains exemples de collaboration entre des organismes étatiques et les notaires : mesures de collaboration avec le Directeur de l'état civil qui permet aux notaires d'avoir un accès privilégié aux services du Directeur afin d'obtenir des certificats ou des

³¹ Source : Site internet de l'U.I.N.L., à http://uinl.net/notariado_mundo.asp?idioma=fra&submenu=NOTAIRE, consulté le 5 mai 2011.

copies d'actes³² et avec le Registraire des entreprises afin que les notaires puissent, au nom des entreprises qui constituent leurs clients, gérer les dossiers de ces entreprises qui exigent une intervention auprès du registre des entreprises, pour ne citer que ceux-là³³.

³² *Communiqué* de la Chambre des notaires du Québec, 17 janvier 2011, intitulé « Demande par télécopieur pour l'obtention des certificats et des copies d'actes auprès du Directeur de l'état civil ».

³³ Il existe de nombreux autres exemples de collaboration entre les notaires et les registres publics, dont le Registre foncier, le Registre de droits personnels et réels mobilier ou d'autres formes de collaboration notariale, telles les fonctions du notaire à titre d'agent vérificateur d'identité et d'auxiliaire de justice en matières non contentieuses.

Conclusion

En résumé, la CNQ souhaite participer activement aux objectifs du gouvernement au moyen des actions suivantes :

- 1° Partenariat avec le MICC, afin d'établir une stratégie proactive, fondée sur l'accompagnement, le conseil et l'information, par exemple en offrant aux nouveaux immigrants des ateliers touchant à différentes sphères – juridique, économique, sociale et fiscale – de la vie au Québec;
- 2° Recours à l'acte de dépôt notarié des documents officiels étrangers afin que les immigrants puissent déposer leurs originaux auprès d'un notaire, à des fins de sécurité et de protection;
- 3° Introduction d'une procédure de procès-verbal notarié en reconnaissance de validité de documents étrangers, afin de déjudiciariser la procédure actuelle de reconnaissance de ces documents devant tribunal;
- 4° Instauration d'un processus de légalisation des documents étrangers.

Sauf pour l'action identifiée au point 3 ci-dessus qui nécessitera des changements législatifs, les actions présentées dans ce mémoire peuvent être mises en place rapidement.

La CNQ réitère son intérêt à participer activement au processus d'intégration des immigrants pour la période 2012-2015 et espère que ses propositions d'actions concrètes, fondées à la fois sur un partenariat avec le MICC et sur une meilleure utilisation des ressources notariales, seront favorablement accueillies.

ANNEXE 1- Extrait de la *Charte de la langue française*

(L.R.Q., c. C-11)

Article 35

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Règlements du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT

Le notariat dans le monde

AMÉRIQUE CENTRALE ET AMÉRIQUE DU SUD

- A. Costa Rica: 10 000 notaires, 3,8 M d'habitants
- B. Honduras: 1 550 notaires, 7,6 M d'habitants
- C. Nicaragua: NC, 5,7 M d'habitants
- D. Panama: NC, 3,2 M d'habitants
- E. Venezuela: 300 notaires, 28,1 M d'habitants
- F. Mexique: 3 500 not., 112,4 M hab.
- G. Guatemala: 10 298 not., 14 M hab.
- H. El Salvador: 3 000 not., 7 M hab.
- I. Colombie: 867 not., 46 M hab.
- J. Équateur: 436 not., 14 M hab.
- K. Pérou: 352 not., 29 M hab.
- L. Bolivie: 302 not., 9,7 M hab.
- M. Chili: 328 not., 16,4 M hab.
- N. Argentine: 8 864 not., 40,6 M hab.
- O. Paraguay: NC, 6,8 M hab.
- P. Uruguay: 6 155 not., 3,4 M hab.
- Q. Brésil: 6 765 not., 192,7 M hab.
- R. Louisiane: NC, 4,4 M hab.
- S. Québec: 3 497 not., 7,8 M hab.
- T. Haïti: 500 not., 10 M hab.
- U. Porto-Rico: 7 742 not., 4 M hab.
- V. Rép. Dominicaine: NC, 9 M hab.

AFRIQUE

- A. Bénin: 10 notaires, 8,7 M d'habitants
- B. Burkina Faso: 11 notaires, 15,7 M d'habitants
- C. Rép. Centrafricaine: 6 notaires, 4,2 M d'habitants
- D. Mali: 31 notaires, 14,5 M d'habitants
- E. Niger: 22 notaires, 13,2 M d'habitants
- F. Tchad: 11 notaires, 11,2 M d'habitants
- G. Togo: 79 notaires, 5,9 M d'habitants
- H. Tunisie: 945 notaires, 10,3 M d'habitants
- I. Maroc: 760 not., 31,6 M hab.
- J. Algérie: 1 960 not., 35,6 M hab.
- K. Égypte: 1 133 not., 65,4 M hab.
- L. Libye: 232 notaires, 4,6 M d'habitants
- M. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- N. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- O. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- P. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- Q. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- R. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- S. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- T. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- U. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- V. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- W. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- X. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.
- Y. Tunisie: 1 133 not., 65,4 M hab.

EUROPE

- A. Albanie: 320 notaires, 3,1 M d'habitants
- B. Belgique: 1 411 notaires, 10,9 M d'habitants
- C. Bosnie-Herzégovine: NC, 10,3 M d'habitants
- D. Bulgarie: 632 notaires, 7,2 M d'habitants
- E. Croatie: 360 notaires, 4,4 M d'habitants
- F. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.
- G. France: 9 054 not., 65,4 M hab.
- H. Grèce: 314 notaires, 9,9 M d'habitants
- I. Hongrie: 314 notaires, 9,9 M d'habitants
- J. Italie: 4 673 notaires, 60 M d'habitants
- K. Lettonie: 118 notaires, 2,2 M d'habitants
- L. Lituanie: 262 notaires, 3,5 M d'habitants
- M. Luxembourg: 143 notaires, 4,2 M d'habitants
- N. Malte: NC, 403 500 habitants
- O. Pays-Bas: 3 700 notaires, 16,5 M d'habitants
- P. Pologne: 1 819 notaires, 38,5 M d'habitants
- Q. Roumanie: 1 819 notaires, 22,2 M d'habitants
- R. Royaume-Uni: 29 900 notaires, 54,7 M d'habitants
- S. Slovaquie: 292 notaires, 5,4 M d'habitants
- T. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.
- U. Portugal: 811 not., 11,3 M hab.
- V. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.
- W. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.
- X. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.
- Y. Espagne: 2 843 not., 46,6 M hab.

ASIE

- A. Arménie: 73 notaires, 3,2 M d'habitants
- B. Géorgie: 232 notaires, 4,6 M d'habitants
- C. Liban: 230 notaires, 4,2 M d'habitants
- D. Turquie: 1 419 notaires, 72,5 M d'habitants
- E. Chine: 11 387 not., 1,330 M hab.
- F. Japon: 582 not., 127 M hab.
- G. Corée du Sud: 33 not., 48,7 M hab.
- H. Vietnam: 156 not., 87,3 M hab.
- I. Indonésie: NC, 240,2 M hab.
- J. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- K. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- L. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- M. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- N. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- O. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- P. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- Q. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- R. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- S. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- T. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- U. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- V. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- W. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- X. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.
- Y. Thaïlande: 1 133 not., 65,4 M hab.

RUSSIE

- A. Russie: 7 519 not., 142 M hab.

LEGÈNDE

- Pays connaissant le notariat
- Nombre de notaires
- Nombre d'habitants
- NC: non communicable

ANNEXE 3- Langues connues par les notaires québécois³⁴

Langues	Nombre de notaires	Langues	Nombre de notaires
Albanais	1	Italien	75
Allemand	9	Khmer	2
Anglais	2301	Langue signée du Québec-sourd	1
Arabe	14	Lituanien	1
Arménien	13	Néerlandais	1
Bulgare	4	Perse	4
Cambodgien	2	Polonais	7
Chinois	9	Portuguais	13
Chinois (Cantonais)	3	Punjabi	1
Chinois (Mandarin)	3	Roumain	15
Créole	6	Russe	6
Espagnol	113	Slovaque	1
Esperanto	1	Suédois	1
Grec	26	Tchèque	1
Hébreu	1	Turc	1
Hindi	1	Ukrainien	2
Hollandais	1	Vietnamien	13
Hongrois	2	Yiddish	6

³⁴ Selon le tableau de l'Ordre en date du 25 mai 2011.

ANNEXE 4 : Tableau de la répartition des notaires par district judiciaire

(Selon le tableau de l'Ordre en date du 2 mai 2011)

DISTRICT JUDICIAIRE	NOMBRE	DISTRICT JUDICIAIRE	NOMBRE
Abitibi	39	Laval	164
Alma	23	Longueuil	253
Arthabaska	29	Mégantic	8
Baie-Comeau	14	Mingan	11
Beauce	65	Montmagny	25
Beauharnois	94	Montréal	968
Bedford	66	Pontiac	2
Bonaventure	12	Québec	501
Charlevoix	18	Richelieu	31
Chicoutimi	68	Rimouski	40
Drummond	52	Roberval	20
Frontenac	26	Rouyn-Noranda	12
Gaspé	24	Saint-François	156
Hull	178	Saint-Hyacinthe	85
Iberville	53	Saint-Maurice	40
Joliette	155	Témiscamingue	4
Kamouraska	48	Terrebonne	238
Labelle	27	Trois-Rivières	93